

L'an deux mil vingt-deux, le vingt juin à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SMARVES, se sont réunis à l'espace François Rabelais, en séance publique, suite à la convocation qui leur a été adressée le 14 juin 2022, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

- ❖ M. GODET Michel, Maire,
- ❖ M. SAUZEAU Philippe, 1^{er} adjoint au Maire,
- ❖ M. COCQUEMAS Alain, 3^{ème} adjoint au Maire,
- ❖ Mme BASTIÈRE Virginie, 4^{ème} adjointe au Maire,
- ❖ Mme ROUSSEAU Françoise, 6^{ème} adjointe au Maire,
- ❖ M. MONTERO Thierry, Conseiller municipal délégué à la communication,
- ❖ Mme BONNET Christine, Conseillère municipale,
- ❖ M. COUTURAS Patrick, Conseiller municipal délégué aux ressources humaines et à la formation,
- ❖ M GARGOULLAUD Emmanuel, Conseiller municipal,
- ❖ Mme MEMBRINI Nathalie, Conseillère municipale,
- ❖ Mme BERNERON Marielle, Conseillère municipale,
- ❖ Mme LABELLE Christelle, Conseillère municipale,
- ❖ M. LAMARCHE Grégory, Conseiller municipal,
- ❖ Mme CAMPAIN Laëtitia, Conseillère municipale,
- ❖ Mme BERNARD Géraldine, Conseillère municipale,
- ❖ M. JAVOUHEY Éric, Conseiller municipal,
- ❖ Mme PONDARD Laïs, Conseillère municipale.

EXCUSÉS :

- ❖ Mme PAIN-DEGUEULE Claudine pouvoir à Mme ROUSSEAU Françoise
- ❖ M. CHARRIOT Patrick, pouvoir à, M. GODET Michel,
- ❖ M. GRÉGOIRE Claude, pouvoir à M. SAUZEAU Philippe,
- ❖ Mme PROUST Mélanie pouvoir à Mme PONDARD Laïs,
- ❖ Mme DEGORCE Marika, pouvoir à M. COCQUEMAS Alain,
- ❖ M. CERVO Alain, Conseiller municipal.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- ❖ Mme BONNET Christine

ASSISTAIT À LA SÉANCE :

- ❖ M. VINATIER Éric : mairie

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 22

Quorum de l'assemblée : 8

M. le Maire ouvre la séance en présentant les excuses de Mme PAIN-DEGUEULE Claudine qui a donné pouvoir à Mme ROUSSEAU Françoise, de M. CHARRIOT Patrick qui a donné pouvoir à M. GODET Michel, de M. GRÉGOIRE Claude qui a donné pouvoir à M. SAUZEAU Philippe, de Mme PROUST Mélanie qui a donné pouvoir à Mme PONDARD Laïs, de Mme DEGORCE Marika qui a donné pouvoir à M. COCQUEMAS Alain et de M. CERVO Alain.

Mme Christine BONNET est élue secrétaire de séance.

Abordant l'ordre du jour adressé aux élus le 14 juin 2022, M. le Maire rappelle que celui-ci a été complété de deux autres points communiqués le 15 juin 2022 :

- Travaux de réhabilitation des anciens ateliers : marchés complémentaires lot 1 (entreprise Jean Robert) et lot 2 (entreprise UNISCOP)
- Travaux de réhabilitation des anciens ateliers : Subvention ACTIV IV

Le Conseil municipal confirme.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 2 MAI 2022

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu du 2 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ DONNÉES (DÉLIBÉRATION N°2022/007 DU 17 JANVIER 2022)

Lors de la réunion du 17 janvier 2022, le Conseil Municipal a décidé de donner au Maire, pour la durée de son mandat, 9 délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment la délégation n° 5 "*De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans*".

➤ **Renouvellement du bail commercial avec la boulangerie JONOELLA**

Les membres de l'Assemblée Municipale sont informés de la reconduction tacite du bail commercial avec la boulangerie Jonoella.

Les membres du Conseil Municipal s'associent à M. le Maire pour souhaiter un prompt rétablissement à M. PESCHEUX, le boulanger.

PUBLICITÉ DES ACTES DES COLLECTIVITÉS : CHOIX DES MODALITÉS DE PUBLICATION

M. le Maire expose que les modalités de publicité des actes des collectivités vont être modifiées à compter du 1^{er} juillet 2022 pour la majorité des dispositions et au 1^{er} janvier 2023 pour les dispositions relatives aux actes d'urbanisme.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, qui vont s'appliquer, visent une simplification des outils (PV, compte rendu, recueils...) dont disposent les collectivités locales pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes. Ces textes ont également pour finalité la modernisation des formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes administratifs.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ont modifié l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour donner un contenu obligatoire au PV et préciser ses modalités de publicité et de conservation.

Le procès-verbal est notamment : (*nouveau)

- rédigé par le(s) secrétaire(s) ;
- arrêté au commencement de la séance suivante ;
- signé par le maire et le(s) secrétaire(s) uniquement.
- contient la date et l'heure de la séance ; le nom du président ; les noms des membres du conseil municipal présents ou représentés ; le(s) nom(s) du (des) secrétaire(s) de séance ;

- précise le quorum ; l'ordre du jour ; les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- mentionne les demandes de scrutin particulier ; le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ainsi que la teneur des discussions au cours de la séance.

Il devra être **publié dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté**, sous format électronique dès lors que la commune dispose d'un site internet **et** sous format papier, mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal peut être entièrement dématérialisé, y compris avec une signature numérique. Par ailleurs, qu'il soit sous format numérique ou sur format papier, **il doit être conservé de sorte à en assurer la pérennité.**

Le compte rendu de séance est supprimé.

Son rôle est en partie repris par la nouvelle obligation d'affichage d'une liste des délibérations examinées par le conseil municipal, dans un délai d'une semaine après la tenue de celui-ci. L'affichage devra se faire en mairie sous format papier, et sur le site de la commune lorsqu'il existe.

Ce qui change à partir du 1^{er} juillet 2022 :

- Le contenu du procès-verbal, ses modalités de rédaction et d'approbation.
- Le procès-verbal de chaque séance doit être arrêté **en début de séance suivante**, signé par le maire et le(s) secrétaire(s) de séance **uniquement** (les autres élus n'ont plus à le signer).
- Le compte rendu de séance est **supprimé**.
- Une **liste des délibérations examinées** par le conseil municipal devra être publiée, dans la semaine suivant la tenue de cette réunion.
- Un exemplaire du procès-verbal et la liste des délibérations devront être tenus à disposition du public sous format papier en mairie **et** sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Si le règlement du conseil municipal comporte des précisions sur le contenu du procès-verbal ou fait mention du compte rendu, ce dernier devra être modifié en conséquence.

Le registre des délibérations est un document obligatoire.

Ce qui change à partir du 1^{er} juillet 2022

- le registre des délibérations **ne devra plus mentionner**, en cas de scrutin public, le nom des votants et le sens de leur vote (Cela figure désormais dans le procès-verbal)
- la tenue du registre **est assurée sur papier** et peut être assurée **de manière complémentaire sous format numérique**. Lorsque les délibérations sont signées électroniquement sur le registre sur support numérique, elles devront également faire l'objet d'une signature manuscrite sur le registre papier par le maire et le(s) secrétaire(s)
- le feuillet de clôture du registre des délibérations, comportant le nom des élus présents lors de la séance du conseil municipal **ne devra plus être signé par l'ensemble des membres présents à la séance, mais seulement par le maire et le(s) secrétaire(s) de séance**
- de la même manière, les délibérations **devront être signées par le maire et le(s) secrétaire(s) de séance uniquement.**

Les modalités de publicité des actes à partir du 1^{er} juillet 2022

Actes réglementaires (ex : arrêté d'interdiction de baignade, délibération encadrant l'octroi des subventions aux associations...) et Décisions ni réglementaires ni individuelles (ex : déclaration d'utilité publique, classement / déclassé de voirie, affectation au domaine public...) : **Publication sous forme électronique par principe, garantissant l'authenticité et la mise à disposition au public en permanence et gratuitement.**

Actes individuels (ex : octroi/refus d'un permis de construire, octroi d'une subvention à une association...) La réforme n'apporte pas de changement sur les actes individuels. Ils continueront d'être notifiés aux personnes concernées par l'acte, par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en main propre contre émargement (ou par huissier).

Il est précisé que les cas exposés ci-dessous ne tiennent pas compte des éventuelles obligations de transmission au contrôle de légalité avant l'entrée en vigueur des actes concernés. La liste des actes concernés par l'obligation de transmission au contrôle de légalité est inchangée.

Par ailleurs il est rappelé qu'en cas de publication sous forme électronique, l'article R2131-1 du CGCT dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement ». Le format répondant à toutes ces nécessités est le format « PDF » répondant à la norme « PDF/A ».

M. le Maire précise toutefois que la possibilité est donnée aux communes de moins de 3.500 habitants de conserver une publication matérielle par délibération prise avant le 1^{er} juillet. Ce choix pourra être modifié à tout moment, par la prise d'une nouvelle délibération. Si la commune fait le choix de la publication sur papier, les actes devront être tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

Mme Virginie BASTIÈRE demande si l'Agence des Territoires (AT86) qui assure la maintenance du parc informatique de la Commune a fait des propositions sur ces évolutions réglementaires.

M. Thierry MONTERO répond qu'en l'état actuel, le site internet communal ne dispose pas d'une capacité de stockage compatible avec les contraintes de mise à disposition du public dans la durée de ces informations.

Vu l'article L. 2131-1, du Code général des collectivités territoriales, modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 6, qui dispose que :

« I. Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.

Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.

II. Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

III. Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

IV. Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :

1° Soit par affichage

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III.

Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables. ...»

Vu l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« I. les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Vu l'article R2131-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 2131-1, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite ».

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant qu'à défaut de délibération avant le 1^{er} juillet 2022, la publication des actes de portée réglementaire se fera sous forme électronique,

Considérant que la Commune de Smarves, dont la population est inférieure à 3 500 habitants, souhaite opter pour continuer la publicité de ses actes sur papier, et pas une publication sous forme électronique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal décide :

- **de déroger** aux dispositions du IV de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **d'opter, et de retenir** comme modalité de publication des actes réglementaires, la publication sur papier dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- **d'autoriser** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

GESTION DU CIMETIÈRE : NUMÉRISATION DU PLAN – NOUVELLE VERSION DU LOGICIEL DE GESTION DES CONCESSIONS

M. le Maire expose que la Commune utilise le logiciel « Améthyste » édité par la société Sistec pour la gestion des concessions funéraires. Cependant, il apparaît que la version actuellement utilisée sur nos matériels est devenue obsolète et n'est plus supportée par les nouveaux systèmes d'exploitation (Windows 11 et Windows Server 2019 et 2022).

En conséquence et afin de bénéficier des nouvelles technologies en matière de développement de logiciels, l'éditeur Sistec a développé une nouvelle version maintenant stabilisée et commercialisée pour laquelle les données sont hébergées sur un serveur distant situé en France dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

Ainsi, avec cette nouvelle version, l'accès sera disponible à partir de n'importe quels lieux disposant d'un accès internet et d'un ordinateur ou d'une tablette, sachant que les fonctionnalités de la version actuelle sont bien entendu conservées.

Toutefois, l'utilisation de cette nouvelle version, impose les contraintes suivantes :

- Paramétrage de notre compte sur le serveur,
- Reprise de nos données actuelles,
- Formation des utilisateurs,
- Nouvelle grille tarifaire concernant la redevance annuelle :
 - Abonnement annuel 636 € HT (763,20 € TTC)
 - Prestation technique et paramétrage : 384 € HT (460,80 € TTC)
 - Formation dans les locaux de l'AT : environ 290 € HT (348,00 € TTC)

Il rappelle également que la Commune ne dispose pas d'un plan numérisé du cimetière. La numérisation de ce plan à l'aide d'un drone, inscrite au budget 2022 de la Commune, s'intégrera à la nouvelle version du logiciel de gestion du cimetière, pour une meilleure efficacité. Le montant de cette prestation s'élève à 2 700 € HT (3 240,00 € TTC).

M. Philippe SAUZEAU indique que les plans papiers actuellement utilisés n'ont pas tous la même échelle et ne sont pas numérisables en l'état. La numérisation proposée avec l'aide d'un drone, permettra de disposer d'un document homogène, standardisé, utilisable et compatible avec le logiciel de gestion.

M. le Maire fait un bref rappel sur les derniers aménagements réalisés dans le cimetière, notamment au niveau du columbarium.

Il indique également qu'avec l'appui d'un plan numérisé, la gestion des tombes abandonnées et le suivi des concessions seront facilités.

Mme Françoise ROUSSEAU souhaite qu'à l'issue de cette décision, une réflexion soit prochainement engagée concernant la tarification des concessions funéraires et le règlement du cimetière.

M. le Maire confirme qu'il conviendra d'engager cette réflexion et rappelle qu'une partie du montant des concessions funéraires bénéficie au budget du CCAS.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de la Société Systec concernant la numérisation du plan de cimetière de la commune ;

Vu l'offre de l'Agence Technique des Territoire de la Vienne (AT86) portant sur le déploiement de la nouvelle version du logiciel de gestion ;

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Considérant que la Commune doit bénéficier de la nouvelle version du logiciel de gestion du cimetière développée par la Société Systec ;

Considérant que pour une bonne gestion des concessions funéraires, le support d'un plan numérisé est nécessaire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **accepte** la proposition de numérisation du plan du cimetière communal de la Société Systec ;
- **accepte** le déploiement de la nouvelle version du logiciel de gestion de la Société Systec au cours de l'année 2022 ;
- **dit** que les crédits afférents à ces dépenses sont inscrits au budget principal 2022 ;
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à signer tous documents ou pièces comptables liés à cette décision.

INCORPORATION AU DOMAINE COMMUNAL DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BB N° 6, BIEN VACANT, SANS MAITRE

M. Philippe SAUZEAU rappelle la situation de la parcelle cadastrée BB6 située sur la Commune de Smarves, au lieu-dit « Vallée des Pierres Brunes » pour une superficie de 1 481 m².

Le 2 mai dernier, le Conseil Municipal a pris acte de l'absence de manifestation d'un potentiel propriétaire de la parcelle cadastrée BB n°6 suite à l'affichage des arrêtés pris à cet effet et autorisé M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à notifier à M. le Préfet de la Vienne que la parcelle cadastrée sur la Commune de Smarves section BB n° 6 est présumée « bien vacant et sans maître » ;

Le 16 mai 2022, la Préfecture de Vienne a pris un arrêté, arrêté n°2022-DCL/BICL-10, portant présomption d'un bien sans maître pour cette parcelle.

Cet arrêté précise dans son article 2 que « *la Commune de Smarves, peut, par délibération du Conseil Municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du Maire* ».

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment son article L1123-2 ;

Vu la délibération n° 2021-033 du 29 mars 2021 chargeant M. le Maire d'engager la procédure d'acquisition d'un bien vacant et sans maître pour la parcelle cadastrée sur la Commune de Smarves section BB n° 6 ;

Vu l'affichage de l'arrêté municipal n° 2021-57 portant sur ce bien vacant présumé sans maître du 7 mai 2021 au 7 novembre 2021 inclus au lieu habituel de publication des avis officiels et sur la parcelle concernée ;

Vu l'affichage le 22 juillet 2021 au lieu habituel de publication des avis officiels et sur la parcelle concernée de l'arrêté préfectoral n° 2021 DCL/BICL-015 portant sur un bien vacant présumé sans maître ;

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 30 mars 2022 favorable à l'incorporation de ladite parcelle dans le domaine communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022.046 du 2 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 DCL/BICL-010 du 16 mai 2022 portant présomption d'un bien sans maître qui précise dans son article 2 que « *la Commune de Smarves, peut, par délibération du Conseil Municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du Maire* » ;

Vu l'exposé de M. Philippe SAUZEAU ;

Considérant que la Commune souhaite incorporer ce bien dans le domaine communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **prend acte** de l'arrêté préfectoral n° 2022 DCL/BICL-010 du 16 mai 2022 portant présomption d'un bien sans maître
- **autorise** l'incorporation de la parcelle cadastrée sur la Commune de Smarves section BB n° 6, parcelle portant présomption d'un bien sans maître, dans le domaine communal ;
- **demande** à M. le Maire ou en cas d'empêchement à son représentant, de signer l'arrêté du maire, constatant l'incorporation de la parcelle cadastrée sur la commune de Smarves, section BB n° 6 dans le domaine communal.

CONSERVATION DES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS TROUVÉS AUX ABORDS DE L'ÉPERON BARRÉ DE SMARVES

M. Alain COCQUEMAS expose que le 9 août 2021, Mme la Conservatrice Régionale de l'Archéologie adjointe a informé la Commune du résultat de l'opération de diagnostic archéologique prescrite en 2016 et réalisée par l'INRAP sur la parcelle cadastrée section AT n° 297 à Smarves.

Les sondages réalisés n'ont pas permis le repérage de structures archéologiques, toutes périodes confondues. Toutefois, il apparaît que les observations effectuées dans les tranchées ont permis d'envisager une occupation aux abords immédiats de l'éperon avec la découverte d'une accumulation de blocs et de cailloux hétérométriques, dont certains manifestement équarris et de quelques tessons de céramiques non tournés.

Du mobilier lithique, à savoir un nucléus, cinq fragments d'éclats et un possible lissoir ont également été ramassés en surface.

Conformément à l'article L. 541-5 du Code du Patrimoine, dans le cas où la Commune aurait été propriétaire de cette parcelle avant le 9 juillet 2016, elle disposait d'un délai d'un an pour faire valoir ses droits de propriété sur ces biens archéologiques inventoriés, sachant qu'en telle situation, des prescriptions destinées à assurer la bonne conservation et à l'accès à ce mobilier auraient été, le cas échéant, édictées.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 541-1 du Code du Patrimoine ;

Vu que la Commune n'était pas propriétaire de ladite parcelle cadastrée section AT n° 297 avant le 9 juillet 2016 ;

Vu le Permis d'Aménager n° PA 086 263 16A0001 déposé par la SARL Les Loges le 1^{er} juillet 2016 portant ladite parcelle cadastrée section AT n° 297 ;

Vu l'exposé de M. Alain COCQUEMAS ;

Considérant que la Commune ne dispose d'aucun droit sur les biens archéologiques mobiliers inventoriés sur la parcelle ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **prend acte** du courrier de Mme la Conservatrice Régionale de l'Archéologie adjointe daté du 9 août 2021,
- **dit** que la Commune n'était pas propriétaire avant le 9 juillet 2016 de ladite parcelle cadastrée section AT n° 297,
- **dit** que ladite parcelle était concernée par un permis d'aménager porté par un aménageur privé et que les lots sont maintenant lotis,
- **constate** que la Commune ne dispose d'aucun droit sur les biens archéologiques mobiliers inventoriés sur la parcelle;
- **demande** à M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, d'informer les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine de cette situation.

Mme Nathalie MEMBRINI demande s'il est possible que les pièces archéologiques découvertes sur la Commune puissent être exposées dans le futur, de même que le travail de recherche archéologique réalisé par Mme Catherine PROUST.

M. le Maire répond qu'une exposition temporaire à la médiathèque pourrait être étudiée.

M. Alain COCQUEMAS ajoute que ces travaux de recherche sur l'occupation de cet éperon barré sont absolument passionnants.

RESSOURCES HUMAINES : INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

M. Patrick COUTURAS expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment la production par l'ordonnateur au comptable de la Collectivité d'une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Ainsi, la Commune a, en 2017 et en 2018, délibéré pour ouvrir des quotas d'heures supplémentaires pour chacun des services de la Commune et ce en fonction des grades et de la quotité du temps de travail.

Suite à une jurisprudence récente des Cours Régionales des Comptes qui a précisé « *ce qu'il convenait d'entendre par cette liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires* », la Trésorerie de Poitiers, dont dépend la Commune de Smarves, demande aux communes de prendre de nouvelles délibérations intégrant ces recommandations.

Il est précisé que ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service. Elles peuvent également être étendues aux agents non titulaires et contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Actuellement, pour la Commune de Smarves, le versement de l'IHTS est limité à un contingent mensuel de **14 heures par agent**.

Il présente le tableau détaillé ci-après qui regroupe les différents services ainsi que la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires selon les nouvelles préconisations de la CRC.

filières	Cadres d'emplois	emplois
Administrative	Attachés territoriaux	Directeur des Services
	Rédacteurs	Comptable Responsable des Ressources Humaines
	Adjoints Administratifs	Comptable Responsable des Ressources Humaines Chargée de l'urbanisme et de gestion administrative Chargée d'accueil et de gestion administrative Chargée des élections
Technique	Agents de Maitrise	Responsable des Services Techniques
	Adjoints techniques	Responsable des Services Techniques Agent polyvalent des services techniques Agent d'entretien

Sociale	Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles	ASEM Directrice de CLSH
Culturelle	Assistants de conservation	Responsable de la Médiathèque

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment de l'article D. 1617-9 prévoyant notamment la production par l'ordonnateur au comptable de la Collectivité d'une *délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires* ;

Vu la délibération n° 2018-031 du 27 mars 2018 confirmant la mise en place de l'IHTS et fixant à 14 heures par mois le quota d'heures supplémentaires rémunérables ;

Vu la jurisprudence des CRC ;

Vu la demande de la Trésorerie de Poitiers, précisant que la liste des emplois doit désigner les "fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires", étant entendu que "tous les corps, grades ou emplois n'exercent pas systématiquement des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires" ;

Vu l'exposé de M. Patrick COUTURAS ;

Considérant que la Commune doit délibérer pour se conformer à cette recommandation ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **confirme**, dans la limite des textes applicables aux agents territoriaux, la mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emploi précisés dans le tableau ci-avant;
- **fixe** à 14 heures par mois le quota d'heures supplémentaires maximum rémunérables au titre de l'IHTS ;
- **dit** que cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2022 et ce jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par une autre délibération ;
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

OPÉRATION 16/18 ANS : CONTRATS DE VACATAIRES POUR LES JEUNES

M. Patrick COUTURAS expose que depuis de nombreuses années la Commune organise une opération dédiée aux jeunes âgés entre 16 et 18 ans, résidant sur la Commune. Outre le fait que cette opération permet aux jeunes d'effectuer pour la plupart une première expérience dans le monde du travail, elle permet surtout de recruter du personnel pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services pendant la période de vacances d'été et à l'absence d'une partie des agents titulaires.

Pour ce faire et jusqu'alors, un partenariat avait été mis en place avec l'ENVOL (association intermédiaire). Or, depuis la dernière évaluation effectuée par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sur les activités de l'association l'ENVOL, celle-ci ne peut plus mettre en place de contrats pour ces jeunes de moins de 18 ans dès lors qu'ils ne sont pas sortis du système scolaire, l'association intermédiaire devant rester au service des demandeurs d'emploi.

Il précise que la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 3 fixe limitativement le recours à des contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. De même s'agissant d'un remplacement (maladie, congés...), le contrat doit viser la délibération, en l'occurrence celle qui crée l'emploi initial à remplacer.

M. le Maire ajoute que même si cette opération auprès de 16/18 ans va représenter une charge administrative supplémentaire pour la Commune, il s'agit d'une action « emblématique » de la Commune, permettant aux jeunes de côtoyer le monde du travail, qu'il est indispensable de poursuivre.

Plusieurs petits travaux ont déjà été identifiés avec la participation d'élus dont notamment Mme Claudine PAIN-DEGUEULE, M. Patrick CHARRIOT et M. Thierry MONTERO.

Les agents, associés à cette démarche, auront la responsabilité de 2 jeunes maximum sur 15 jours. Une rencontre avec des élus, les parents et les jeunes est prévue le samedi 25 juin prochain pour bien expliquer l'organisation et le fonctionnement de cette opération.

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services.

Vu l'exposé de M. Patrick COUTURAS.

Considérant que comme chaque année les besoins des services amènent à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité au sein du service administratif, des services techniques et de la médiathèque.

Considérant que le nombre de vacations temporaires est estimé pour l'été 2022 à 35.

Considérant que ces agents assureront des fonctions de renforcement des équipes de titulaires sur les services sus mentionnés en fonctions de l'actualité des services : accueil et appui au service administratif ; entretien des bâtiments, des espaces verts, de la voirie, de l'accueil à la médiathèque.

Considérant que le traitement de ces vacataires sera calculé sur la base du taux horaire SMIC en vigueur à ce jour, à savoir 10,85 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **adopte**, la proposition de recrutement d'un maximum de 35 vacataires (jeunes de 16/18 ans) pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services pendant la période de vacances d'été des agents titulaires ;
- **dit** que les contrats de ces jeunes recrutés en qualité de vacataire auront une durée maximum de 15 jours sachant que le nombre de vacations horaires ne pourra être supérieur à 35 heures hebdomadaires ;
- **dit** que les crédits correspondant à cette dépense sont inscrits au budget de l'exercice ;
- **précise** que la rémunération de chacune de ces vacations horaires est fixée à 10,85 € brut ;
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer tous arrêtés, contrats et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

M. Philippe SAUZEAU expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, à savoir pour la Commune de son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Les collectivités ont la possibilité, après délibération, d'opter pour la nomenclature M57 avant cette date.

M. Philippe SAUZEAU propose d'approuver le passage de la Commune à la nomenclature M57 à compter du budget 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraînera automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP 2022 ne sera pas renseignée car appartenant à la nomenclature comptable précédente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public daté du 2 mai 2022,

Vu l'exposé de M. Philippe SAUZEAU,

Considérant que la Commune de Smarves souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **adopte** la nomenclature budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Smarves à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **choisit** d'appliquer le plan comptable développé ;
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Philippe SAUZEAU ajoute que cette nouvelle nomenclature tend à se rapprocher de la comptabilité des entreprises, notamment avec l'amortissement possible de certains matériels et la possibilité de réaliser des provisions et des réserves.

BUDGET GÉNÉRAL 2022 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

M. Philippe SAUZEAU expose que suite aux travaux de mise aux normes d'accessibilité de l'école, notamment au niveau du préau avec la création d'une rampe PMR prévue au budget 2022, il apparaît que le bureau de contrôle fait état d'une modification dans la nature des travaux initialement à réaliser, nécessitant la modification budgétaire suivante :

VIREMENT DE CRÉDITS

Dépenses d'Investissement

Du C/21312 op 128 *pour l'avenir* au C/21312 op 127 *accessibilité ERP* = 10 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-029 du 28 Mars 2022 approuvant le budget principal 2022

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs détenus par eux, le Conseil Municipal décide :

- **d'adopter et d'autoriser** la décision modificative n°1 proposée, selon les écritures comptables ci-dessus décrites ;
- **d'autoriser** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à effectuer sans autre décision ces écritures comptables.

TARIFS 2022/2023 DES SERVICES PÉRISCOLAIRES : GARDERIE – RESTAURATION SCOLAIRE

M. Philippe SAUZEAU expose que dans le contexte économique actuel, il convient de faire évoluer la tarification 2022/2023 des services périscolaires communaux.

Il précise que les revalorisations proposées ne sont volontairement pas en corrélation avec les dépenses actuelles de la Commune pour les services périscolaires de garderie et de restauration, celles-ci étant également pour partie prises en compte dans le budget communal.

Il propose les revalorisations suivantes :

	tarifs 2021/2022	tarifs proposés à compter	
		du 1 ^{er} septembre 2022	
GARDERIES		Montant	Variation
matin	1,45 €	1,45 €	0,00 €
L M J V (avec goûter)			
16h00 à 16h30	0,75 €	0,85 €	0,10 €
16h00 à 17h30	2,85 €	2,95 €	0,10 €
16h00 à 18h30	3,45 €	3,55 €	0,10 €
Mercredi			
12h45 à 16h30	3,10 €	3,20 €	0,10 €
12h45 à 18h30	8,70 €	8,80 €	0,10 €
Journée complète avec goûter sans le repas du midi (ex jour de grève)	10,20 €	10,30 €	0,10 €
Hors commune	12,30 €	12,50 €	0,20 €
Après 18h30 supplément	18,00 €	18,00 €	- €
RESTAURANT SCOLAIRE			
Repas enfant	3,40 €	3,50 €	0,10 €
Repas adulte	6,05 €	6,30 €	0,25 €

VARIATIONS POUR UNE FAMILLE			
		Montant	Variation
Pour un enfant LM JV			
garderie du matin	1,45 €	1,45 €	0,00 €
garderie du soir jusqu'à 18h30	3,45 €	3,55 €	0,10 €
TOTAL	4,90 €	5,00 €	+ 0,10 €
Pour un enfant le mercredi			
garderie du matin	1,45 €	1,45 €	0,00 €
garderie du soir jusqu'à 18h30	8,70 €	8,80 €	0,10 €
TOTAL	10,15 €	10,25 €	+ 0,10 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs 2022/2023 des services périscolaires de garderies et de restauration scolaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **décide** d'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2022 la grille tarifaire ci-dessous :

➤ **Garderies**

1 – Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Forfait matin 1,45 €

2 – Lundi, mardi, jeudi, vendredi

Forfait soir (goûter compris) : de 16h00 à 16h30..... 0,85 €

de 16h00 à 17h30 2,95 €

de 16h00 à 18h30 3,55 €

3 – Mercredi avec classe (repas non compris mais goûter compris) :

forfait de 12h45 à 16h30 3,20 €

forfait de 12h45 à 18h30 8,80 €

4 – Prix de la journée complète goûter compris (*déjeuner non compris*) 10,30 €

5 – Droit d'inscription des enfants hors commune 12,50 € par trimestre

6 – En cas de non-respect des horaires de fermeture (18h30) et au-delà d'un quart d'heure de retard, il sera facturé un supplément correspondant à une heure de rémunération d'un agent payé au SMIC, majorée des charges sociales, l'ensemble forfaitisé à 18,00 € l'heure pour l'année scolaire 2022/2023.

➤ **Restauration scolaire**

- enfant : 3,50 € le repas

- adulte : 6,30 € le repas

- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour signer les documents afférents à cette décision.

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT DES ANCIENS ATELIERS MUNICIPAUX :
MARCHÉS COMPLÉMENTAIRES LOT 1 ET LOT 2**

M. le Maire rappelle que les travaux de réhabilitation du bâtiment des anciens ateliers ont été attribués à 9 entreprises en janvier dernier.

Les premiers travaux de gros œuvre qui ont déjà débuté, notamment lors de la démolition partielle, ont mis en évidence de nouveaux problèmes et par conséquent des travaux complémentaires nécessitant une modification du marché pour le lot 1 « Couverture charpente -Zinguerie » et pour le lot 2 « Démolition - Gros œuvre - Enduits ».

LOT 1 : Entreprise Jean Robert

Montant initial du marché : 42 996,2 € HT soit 51 595,44 € TTC

Travaux complémentaires : 3 416,90 € HT (4 100,28 € TTC)

Montant total suite travaux complémentaires : 46 413,10 € HT (55 695,72 € TTC) : + 7,95 %

LOT 2 : Entreprise Uniscop

Montant initial du marché : 104 892,39 € HT soit 125 870,87 € TTC

Travaux complémentaires : 13 185,52 € HT (15 822,62 € TTC)

Montant total suite travaux complémentaires : 118 082,91 € HT (141 699,49 € TTC) : + 12,57 %

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n° 2022-009 du 17 janvier 2022 désignant M. Michel GODET, maire, pouvoir adjudicateur pour le marché de réhabilitation du bâtiment des anciens ateliers,

Vu les devis portant sur les travaux complémentaires,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser les travaux complémentaires prévus pour les lots 1 et 2,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus par eux, le Conseil Municipal :

- **approuve** les marchés complémentaires proposés ci-dessus concernant les lots 1 et 2 ;
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à signer lesdits marchés complémentaires au marché des lots 1 et 2.
- **dit** que les crédits nécessaires à la couverture de ces dépenses sont inscrits au budget 2022 de la Commune

RÉHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ANCIENS ATELIERS MUNICIPAUX : PLAN DE FINANCEMENT – DEMANDE DE SUBVENTIONS

M. le Maire rappelle le projet de réhabilitation des anciens ateliers municipaux présenté lors de la Commission Générale du 14 septembre 2022. Cet ancien bâtiment agricole, après avoir accueilli les services techniques de la Commune est actuellement inoccupé. Contigu à l'actuelle maison des associations, sa réhabilitation va permettre de proposer de nouveaux espaces (160 m² supplémentaires) à disposition des associations communales, de déplacer l'atelier peinture, situé à l'étage, qui ne répond pas aux obligations en matière d'accessibilité et de disposer d'une salle mutualisée pour des expositions temporaires et d'un atelier.

Cette réhabilitation organisera ce secteur en centre bourg en un véritable "pôle associatif", accessible à tous, au service des activités artistiques et culturelles proposées par les différentes associations très actives de la Commune.

M. le Maire précise qu'en raison de l'architecture actuelle du bâtiment, tant extérieure qu'intérieure, le caractère rural en pierres apparentes de ce bâtiment sera conservé, même s'il y a nécessité d'y associer l'utilisation de matériaux techniques modernes pour atteindre des objectifs performants en matière de transition énergétique.

M. le Maire présente le plan de financement dédié à ces travaux dont le montant prévisionnel est estimé à 350 000 € HT soit 420 000 € TTC.

D.E.T.R. (maxi 30 % des travaux HT) :	90 000 € acceptés
ActiV 4 (25% des travaux HT) :	85 000 €
Emprunt	170 000 €
Autofinancement	75 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **autorise** M. le Maire à solliciter la subvention ActiV 4 pour le financement du projet de réhabilitation des anciens ateliers municipaux,
- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour signer les documents afférents à cette opération.

MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRESTATION DU RESTAURANT SCOLAIRE

M. le Maire informe les membres de l'assemblée municipale des suites de la consultation n° 2022 -002 **Marché pour la fourniture de prestations de services de restauration collective « Restaurant municipal du Groupe scolaire Roger PAIN ».**

À l'issue de la consultation 4 offres ont été remises pour 12 dossiers retirés. L'analyse de ces offres, comptant pour 60% sur le montant et 40% sur l'offre technique, a donné la meilleure note à la société API Restauration qui a été retenue. La Société Sodexo, qui avait jusqu'à présent le marché, n'est arrivée qu'en 3^{ème} position, en raison notamment d'une revalorisation significative de ses prix.

AMÉNAGEMENT ET LA SÉCURISATION DE LA TRAVERSÉE DU HAMEAU DES QUATRE ASSIETTES ET DE L'ENTRÉE DE BOURG, ROUTE DE LIGUGÉ

M. le Maire informe les membres de l'assemblée municipale de la consultation n° 2022 -003 **Aménagement et sécurisation de la traversée du hameau des Quatre Assiettes et de l'entrée de bourg, route de Ligugé.**

Après analyse des offres, M. le Maire, Pouvoir Adjudicateur, a demandé une négociation sur le prix pour les 3 meilleures offres sur le lot 1 –VRD (Colas – Eurovia – SIMER) et a retenu l'entreprise ID Verte pour le lot 2.

La Société Qualiconsult a été retenue concernant la mission SPS.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Mme Nathalie MEMBRINI** informe les membres de l'assemblée municipale de la demande des habitants des rues de Port Seguin et des Coteaux qui souhaitent la réalisation d'aménagements pour réduire la vitesse des véhicules dans ces rues.

M. le Maire répond avoir effectivement reçu une demande en ce sens signée de 22 personnes. Il indique que le radar pédagogique va être très prochainement positionné dans ce secteur afin d'avoir une vision objective des vitesses dans ces rues. A l'issue de l'analyse des résultats des comptages du radar, il conviendra d'organiser une réunion avec les pétitionnaires et d'étudier les possibilités d'aménagement à apporter.

Mme Nathalie MEMBRINI précise que les problèmes de vitesse sont principalement localisés au niveau de la rue des Coteaux tout en ajoutant également que la route n'est pas un terrain de jeu et que certains parents se devraient d'être plus vigilants auprès de leurs enfants.

M. Alain COCQUEMAS pense que certains aménagements pourraient être envisagés, mais qu'il convient de disposer des comptages du radar pédagogique avant toute décision.

M. Thierry MONTERO constate que ce problème de vitesse dans les rues est un problème récurrent, que l'on retrouve partout, qui relève d'un incivisme caractérisé des gens.

M. Alain COCQUEMAS fait état des projets, à court ou moyen terme, d'extension et de maillage des pistes cyclables sur le secteur.

- **Mme Françoise ROUSSEAU** revient sur la visite à la Mairie de Mme Brigitte BOURGUIGNON, ministre de la Santé, le vendredi 17 juin dernier dans le cadre de la mise en œuvre du plan canicule. Elle indique qu'à partir d'une extraction réalisée sur la liste électorale, toutes les personnes vulnérables, environ 130 personnes, ont été identifiées et contactées par téléphone ou par envoi d'un flyer explicatif.

Elle indique s'être rapprochée de la structure « Vivr'Alliance », gestionnaire du projet « Vivre en Béguinage » pour connaître les barèmes de revenus permettant l'accès à ces futurs logements proposés sur la Commune

M. le Maire ajoute que l'acte authentique de cession du foncier a été signé chez Maître Mongis, cet après-midi et que les travaux doivent débuter au cours du mois de septembre prochain. Il envisage d'organiser une réunion prochaine pour informer les habitants du projet et répondre à leurs éventuelles questions.

- **Mme Christelle LABELLE** propose que les élus puissent disposer d'un réseau simple de communication interne réactif, telle l'application « WhatsApp » pour communiquer ensemble.

M. Alain COCQUEMAS indique que la messagerie Zimbra, utilisée par la Commune, permet de partager certaines informations, notamment les calendriers. Des demandes auprès de l'AT86 ont été réalisées pour élargir l'accès aux élus à la rentrée de septembre.

M. Thierry MONTERO précise que l'application « WhatsApp » est connue, simple et réactive. En effet, il convient d'une bonne communication en interne pour ensuite communiquer vers l'extérieur.

- **M. Grégory LAMARCHE** rappelle qu'au cours de cette semaine, plusieurs fêtes sont organisées : la remise des ouvrages aux élèves de CM2, la fête des écoles et la fête de la Plage. Il demande s'il y a des dispositifs particuliers prévus en matière de sécurité.

M. le Maire répond qu'au niveau de l'espace François Rabelais, des véhicules seront disposés de manière à éviter tout risque d'intrusion. Pour la fête de la Plage, organisée par le Syndicat du Plan d'Eau de la Filature, qui se déroulera uniquement sur la prairie, il n'est pas prévu la fermeture de la route départementale. Seule la circulation à la fin du feu d'artifice risque d'être compliquée.

M. Thierry MONTERO ajoute que l'organisation a prévu la mise en place d'un poste de sécurité sur le site et que des véhicules avec un gyrophare seront disposés aux extrémités de la rue à la fin du feu d'artifice à titre préventif.

- **Mme Nathalie MEMBRINI** indique avoir été interrogée par des pêcheurs concernant la baignade dans le Clain au niveau de Moulin.

M. le Maire répond que la baignade y est interdite par arrêté. Les panneaux d'interdiction de baignade qui y avaient été installés ont été dégradés. Il va prendre un nouvel arrêté et de nouveaux panneaux seront installés.

- **M. le Maire** fait part des remerciements de Mme Martine MINET adressés aux élus, suite au décès de sa maman.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre prise de parole n'étant demandée, la séance est levée à 22h00.

Michel GODET

Philippe SAUZEAU

Claudine PAIN-DEGUEULE

Excusée

Pouvoir à Mme ROUSSEAU

Alain COCQUEMAS

Virginie BASTIÈRE

Patrick CHARRIOT

Excusé

Pouvoir à M. GODET

Françoise ROUSSEAU

Thierry MONTERO

Claude GRÉGOIRE

Excusé

Pouvoir à M. SAUZEAU

Christine BONNET

Alain CERVO

Patrick COUTURAS

Emmanuel GARGOULLAUD

Nathalie MEMBRINI

Marielle BERNERON

Excusé

Christelle LABELLE

Grégory LAMARCHE

Laëtitia CAMPAIN

Géraldine BERNARD

Éric JAVOUHEY

Mélanie PROUST

Excusée

Pouvoir à Mme PONDARD

Laïs PONDARD

Marika DEGORCE

Excusée

Pouvoir à M. COCQUEMAS